

ALLEMAGNE, BELGIQUE,
DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE,
HONGRIE, ITALIE,
LUXEMBOURG, NORVÈGE,
PAYS-BAS, PORTUGAL,
ROUMANIE, SUÈDE ET SUISSE

Protocole concernant l'adhésion des États
non représentés à la quatrième Con-
férence de droit international privé, à
la Convention du 17 juillet 1905, rela-
tive à la procédure civile. Signé à
La Haye, le 4 juillet 1924.

GERMANY, BELGIUM,
DENMARK, SPAIN, FRANCE,
HUNGARY, ITALY, LUXEMBURG,
NORWAY, THE NETHERLANDS,
PORTUGAL, ROUMANIA,
SWEDEN AND SWITZERLAND

Protocol concerning the Adhesion of
States not represented at the Fourth
Conference on Private International
Law to the Convention of July 17,
1905, relating to Civil Procedure.
Signed at The Hague, July 4, 1924.

N^o 1231. — PROTOCOLE¹ ENTRE L'ALLEMAGNE, LA BELGIQUE, LE DANEMARK, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LA HONGRIE, L'ITALIE, LE LUXEMBOURG, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, LA SUÈDE ET LA SUISSE, CONCERNANT L'ADHÉSION DES ÉTATS NON REPRÉSENTÉS A LA QUATRIÈME CONFÉRENCE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ A LA CONVENTION² DU 17 JUILLET 1905, RELATIVE A LA PROCÉDURE CIVILE. SIGNÉ A LA HAYE, LE 4 JUILLET 1924.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de ce protocole a eu lieu le 20 juillet 1926.

LES PUISSANCES CONTRACTANTES de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, désirant mettre à même d'adhérer à cette convention les États non représentés à la quatrième Conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été, ou aura été, accueilli favorablement par les Puissances contractantes, sont convenues qu'il sera ouvert au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater lesdites adhésions, lesquelles sortiront leur effet soixante jours après la signature dudit procès-verbal.

Ce protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des Puissances signataires seront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 4 juillet 1924.

Pour l'Espagne :
Santiago MENDEZ DE VIGO.

¹ Dépôt des ratifications à La Haye : Allemagne, 8 décembre 1924 ; Belgique, 5 décembre 1924 ; Danemark, 7 janvier 1925 ; Espagne, 6 janvier 1925 ; France, 6 décembre 1924 (sous la réserve que la Convention n'est pas applicable entre la France et les États nouveaux adhérents) ; Hongrie, 11 mai 1925 ; Italie, 4 décembre 1924 ; Luxembourg, 11 septembre 1925 ; Norvège, 10 janvier 1925 ; Pays-Bas, 1^{er} mai 1925 ; Portugal, 6 mai 1926 ; Roumanie, 22 avril 1925 ; Suède, 4 décembre 1924 ; Suisse, 10 décembre 1924. Entré en vigueur le 5 juin 1926.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome II, page 243.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1231. — PROTOCOL ² BETWEEN GERMANY, BELGIUM, DENMARK, SPAIN, FRANCE, HUNGARY, ITALY, LUXEMBURG, NORWAY, THE NETHERLANDS, PORTUGAL, ROUMANIA, SWEDEN AND SWITZERLAND, CONCERNING THE ADHESION OF STATES NOT REPRESENTED AT THE FOURTH CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW TO THE CONVENTION ³ OF JULY 17, 1905, RELATING TO CIVIL PROCEDURE. SIGNED AT THE HAGUE, JULY 4, 1924.

French official text communicated by the Netherlands Minister at Berne. The registration of this Protocol took place July 20, 1926.

THE STATES CONTRACTING PARTIES to The Hague Convention of July 17, 1905, relating to Civil Procedure, being desirous of enabling to adhere to this Convention those States not represented at the Fourth Conference on Private International Law whose desire to adhere thereto has been favourably received by the Contracting States, have agreed that there shall be opened at the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands a Protocol of Adhesion for the receipt and registration of the said adhesions, which shall become effective sixty days after the signature of the said Protocol.

The present Protocol shall be ratified and the ratifications deposited at The Hague, as soon as six of the Signatory Powers are in a position to do this.

It shall enter into force on the thirtieth day as from the date upon which the Signatory Powers have deposited their ratifications.

In faith whereof the undersigned, duly authorised for this purpose, have signed the present Protocol, which shall bear to-day's date and a certified copy of which shall be transmitted to each of the Signatory Powers.

Done at The Hague, July 4, 1924.

For Spain :

SANTIAGO MENDEZ DE VIGO.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² Deposit of ratifications at The Hague : Germany, December 8, 1924 ; Belgium, December 5, 1924 ; Denmark, January 7, 1925 ; Spain, January 6, 1925 ; France, December 6, 1924 (with reservation that the Convention is not applicable between France and States adhering later) ; Hungary, May 11, 1925 ; Italy, December 4, 1924 ; Luxemburg, September 11, 1925 ; Norway, January 10, 1925 ; The Netherlands, May 1, 1925 ; Portugal, May 6, 1926 ; Roumania, April 22, 1925 ; Sweden, December 4, 1924 ; Switzerland, December 10, 1924. Came into force June 5, 1926.

³ *British and Foreign State Papers*, Vol. 99, page 990.

Pour la Belgique :

Prince ALBERT DE LIGNE.

Pour la Suisse :

Arthur DE PURY.

Pour la Suède :

ADLERCREUTZ.

Pour la Roumanie :

Henry CATARGI.

Pour la Hongrie :

Jean WEITSTEIN DE WESTERSHEIMB.

Pour la Norvège :

Emil HUITFELDT.

Pour l'Italie :

Mis Fr. Maestri MOLINARI DE METTONE.

Pour le Danemark :

Axel NÖRGAARD.

Pour le Portugal :

Santos BANDEIRA.

Pour l'Allemagne :

v. LUCIUS.

Pour le Luxembourg :

A. RUEB.

Pour la France :

Le Gouvernement français a signé le présent protocole afin de rendre possible l'adhésion à la Convention du 17 juillet 1905 d'Etats non représentés à la quatrième Conférence de droit international privé. Il est toutefois entendu que cette convention n'est pas applicable entre la France et les Etats nouveaux adhérents.

Charles BENOIST.

Pour les Pays-Bas :

v. KARNEBEEK.

For Belgium :

Prince ALBERT DE LIGNE.

For Switzerland :

Arthur DE PURY.

For Sweden :

ADLERCREUTZ.

For Roumania :

Henry CATARGI.

For Hungary :

Jean WETTSTEIN DE WESTERSHEIMB.

For Norway :

Emil HUITFELDT.

For Italy :

Mis Fr. Maestri MOLINARI DE METTONE.

For Denmark :

Axel NÖRGAARD.

For Portugal :

Santos BANDEIRA.

For Germany :

v. LUCIUS.

For Luxemburg :

A. RUEB.

For France :

The French Government have signed the present Protocol in order to permit of the adhesion to the Convention of July 17, 1905, of States not represented at the Fourth Conference on Private International Law. It is understood, however, that this Convention shall not be applicable as between France and the new States adhering to the Convention.

Charles BENOIST.

For the Netherlands :

v. KARNEBEEK.

